

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU
CONSEIL ACADÉMIQUE D'AVIGNON UNIVERSITÉ

N°CR-2024-48

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

POINT 10

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

La Commission de la Recherche, en sa séance du 14 novembre 2024, sous la présidence de Madame Gaëlle MESGOUEZ, Vice-présidente de la Commission de la Recherche d'Avignon Université,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L712-1 et L712-6-1-II,
Vu les statuts d'Avignon Université,
Vu le règlement intérieur de la Commission de la Recherche, modifié et approuvé le 12 septembre 2019 et notamment son article 17.

Après en avoir délibéré,

La Commission de la Recherche **approuve à l'unanimité**, les modifications du règlement intérieur de la Commission de la Recherche sous réserve de celles demandées en séance, telles qu'annexées à la présente délibération.

Vote de la Commission de la Recherche : favorable à l'unanimité

Membres composant la Commission : 30
Membres présents (13) ou supplées (7) : 20
Membres absents et non supplées : 10

Avignon, le 15 novembre 2024

Le Président d'Avignon Université
Signature calligraphique
Georges Linares
le 22/11/2024 09:38:53 +01:00



Georges LINARÈS
AVIGNON
UNIVERSITÉ

**Pôle appui administratif et
financier**

Affaire suivie par
Gaëlle MESGOUEZ

Téléphone
04 90 16 25 23

Courriel
vice-president-recherche@univ-
avignon.fr

Transmise au Recteur de région académique, Chancelier des universités le

AVIGNON UNIVERSITE
Campus Hannah Arendt
74 rue Louis Pasteur
84 029 Avignon cedex 1

Tél. +33 (0)4 90 16 25 23
pole-admin-dari@univ-avignon.fr
univ-avignon.fr



Direction
des Affaires Générales
et de l'Aide au Pilotage

Règlement modifié et approuvé par la
Commission de la Recherche réunie en
assemblée plénière le 8 juin 2017 et le 12
septembre 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE
DU CONSEIL ACADÉMIQUE
D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, et plus particulièrement les articles L. 712-3 et L. 712-6-1-II,
Vu le code de la recherche,
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés par le conseil d'administration le 21 mai 2019,
Vu l'avis de la commission permanente du conseil d'administration chargée des règlements et statuts en date du 26 juin 2019,
Vu la délibération de la commission de la recherche du conseil académique en date du 12 septembre 2019 portant approbation des modifications apportées au règlement intérieur.

PRÉAMBULE

(modifié par délibération de la Commission de la recherche du 12 septembre 2019)

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la commission de la recherche (CR) du conseil académique (CAC) d'Avignon Université.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET PRÉSIDENTE DE LA CR

Article 1 : Composition

La commission de la recherche est composée de trente-trois membres.

La président.e de l'université en est membre de droit conformément à l'article 27-I, alinéa 5, des statuts d'Avignon Université.

Trente-deux membres sont élu.e.s ou désigné.e.s conformément à l'article 28 des statuts d'Avignon Université, dont :

- Onze représentant.e.s des professeur.e.s des universités et personnels assimilé.e.s (collège A),
- Un.e représentant.e des personnels habilité.e.s à diriger des recherches ne relevant pas du précédent collège (collège B),
- Six représentant.e.s des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents (collège C),
- Un.e représentant.e des autres enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels assimilé.e.s (collège D),
- Trois représentant.e.s des ingénieur.e.s et technicien.nes n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E),
- Deux représentant.e.s des autres personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents (collège F),
- Quatre représentant.e.s des étudiant.e.s inscrit.e.s en doctorat, au titre de la formation initiale ou continue (collège G),
- Quatre personnalités extérieures, désignées pour leur compétence scientifique, culturelle et dans la valorisation de la recherche. Ces personnalités sont nommées par le/la président.e. de l'université. Leur liste est approuvée par les membres élu.e.s de la commission de la recherche.

Une stricte égalité est observée entre les hommes et les femmes au sein des personnalités extérieures.

Article 2 : Présidence *(modifié par délibération de la Commission de la recherche du 12 septembre 2019)*

La commission de la recherche est présidée par la.le président.e de l'université conformément à l'article 27-I, alinéa 5, des statuts d'Avignon Université.

En cas d'absence ou d'empêchement de la.le président.e, la séance de la commission de la recherche du conseil académique est présidée par la.le vice-président.e du conseil d'administration en charge de la commission de la recherche. En cas d'absence de ou d'empêchement de la.le président.e et de la du vice-président.e en charge de la commission de la recherche la séance est présidée par l'un.e des autres vices-président.e.s du conseil d'administration désigné.e par la le président.e.

La vice-présidence de la commission de la recherche restreinte doit être assurée dans le respect des articles 26 et 27 des statuts de l'université.

Article 3 : Invité.e.s

1/ Invité.e.s permanent.e.s

Sont invité.e.s aux séances de la commission de la recherche à titre permanent et avec voix consultative :

- Les vice-président.e.s de l'université,
- La.Le directeur.rice général.e des services,
- Les directeur.rice.s généraux.rale.s des services adjoint.e.s de l'université,
- L'agent.e comptable,
- Les directeur.rice.s de composantes de l'université,
- La.Le directeur.rice de la **Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation,**
- Les directeur.rice.s des écoles doctorales,
- **Les directeur.rice.s et directeur.rice.s adjoint.e.s à la recherche des composantes.**

2/ Invité.e.s non permanent.e.s *(modifié par délibération de la Commission de la recherche du 12 septembre 2019)*

La.Le président.e peut inviter aux séances de la commission de la recherche, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, les directeur.rice.s de services communs, responsables de services centraux ou d'autres services administratifs, ainsi que les chargé.e.s de mission et les chargé.e.s d'action de l'université.

De même, en fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances de la commission de la recherche à titre consultatif.

CHAPITRE II : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CR

Article 4 : Election des membres

Les membres de la commission de la recherche, à l'exception des personnalités extérieures, sont élu.e.s au scrutin secret et au suffrage direct, par collèges distincts. Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

A l'exception de la du président.e, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Article 5 : Durée des mandats des membres

Le mandat des membres élu.e.s de la commission de la recherche court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédent.e.s soient parvenus à leur terme.

La durée des mandats des membres élu.e.s est de quatre ans, sauf pour les représentant.e.s des étudiant.e.s dont le mandat est de deux ans.

Les membres de la commission de la recherche siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.e.s.

En cas de vacance de siège, un.e nouveau.elle membre est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir conformément à l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin lors de l'élection des nouveaux conseils. Il est d'une durée de quatre ans renouvelable.

Si des personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, elles cessent de plein droit de faire partie de la commission de la recherche. Leur remplacement par un.e représentant.e de même sexe doit avoir lieu dans les meilleurs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA CR

Article 6 : Compétences de la commission de la recherche en formation plénière

En formation plénière, la commission de la recherche :

1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

2° Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

3° Rend des avis sur les conventions avec les organismes de recherche.

4° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant.e.s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

5° Se prononce sur l'ensemble des matières prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et, notamment, ses articles 4 à 8, 11, 14 et 16.

La commission de la recherche peut émettre des vœux sur toute question qui relève de sa compétence conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut être consultée par la.le président.e de l'université sur toute question qui relève de la politique scientifique.

Article 7 : Compétences de la commission de la recherche en formation restreinte

La commission de la recherche restreinte statue sur les demandes d'habilitation à diriger des recherches (HDR), sur l'éméritat, sur les demandes de changement d'unité de recherche et sur la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

1° La commission de la recherche siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches propose à la.au président.e de l'université l'inscription des candidat.e.s au diplôme d'HDR et des candidat.e.s, non titulaires de l'HDR, à l'autorisation à diriger une thèse (ADT).

2° La commission de la recherche propose à la. au président.e de l'université de délivrer le titre de l'éméritat, en siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont HDR, dans les conditions des articles 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 susvisé.

3° Conformément à l'article 3 du décret n° 2009-851 susvisé, la commission de la recherche :

- siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à celui des candidat.e.s à la prime d'encadrement doctoral et de recherche, émet des avis sur les attributions individuelles de cette prime, qui seront fixées par la.le président.e,
- peut proposer que l'expertise de l'ensemble des candidatures à l'obtention de la prime d'encadrement doctoral et de recherche soit confiée à des enseignant.e.s-chercheur.e.s ou personnels assimilés au sens de l'article L. 952-24, alinéa 2, du code de l'éducation.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA CR

Article 8 : Confidentialité et huis-clos des séances

Les documents adressés aux membres de la commission de la recherche sont confidentiels lorsqu'ils sont signalés comme tels et le restent jusqu'à la séance de la commission au cours de laquelle ils sont examinés.

Les séances de la commission de la recherche ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels. Seuls les procès-verbaux font l'objet d'une communication, après leur approbation, dans les conditions de l'article 16.

Article 9 : Périodicité des réunions

La commission de la recherche se réunit sur convocation de la. du président.e au moins trois fois par année universitaire. Un calendrier prévisionnel des séances de la commission de la recherche est présenté lors de la première réunion de la commission, pour chaque année universitaire.

Elle est en outre réunie de plein droit à l'initiative de la. du président.e ou du tiers de ses membres la composant pour une séance extraordinaire. Les membres qui initient une réunion extraordinaire de la commission doivent indiquer à la. au président.e ou à la. au vice-président.e du conseil d'administration en charge de la commission de la recherche, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Les convocations sont alors adressées au moins huit jours à l'avance, à toutes. tous les membres de la commission, par voie électronique.

Article 10 : Convocations, ordre du jour et documents

A l'exception des séances extraordinaires pour lesquelles le délai de convocation est fixé à l'article 9 du présent règlement intérieur, les convocations aux réunions de la commission de la recherche sont adressées à toutes. tous les membres de la commission ainsi qu'aux invité.e.s, par voie électronique, au moins dix jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par la.le président.e et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour, ces derniers devant, en tout état de cause, être diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

L'inscription à l'ordre du jour des questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un quart des membres de la commission de la recherche, au moins cinq jours avant la date de réunion. Elle

peut intervenir en début de séance, par vote de la commission organisé à la demande d'un tiers de ses membres.

Lors d'une session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut être ni complété ni modifié.

Article 11 : Quorum

La commission ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée, sauf dispositions spéciales prévues par voie réglementaire.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée de la séance. Un.e membre de la commission ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion à la première convocation, la commission est à nouveau convoquée par la.le président.e dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12 : Procuration

En cas d'empêchement, un.e membre de la commission de la recherche peut se faire représenter par toute.tout autre membre ayant voix délibérative de la commission de la recherche.

En ce qui concerne le collège des étudiant.e.s doctorant.e.s, en cas d'absence simultanée de la.du titulaire et de la.du suppléant.e, une procuration peut être donnée à un.e autre membre élu.e de la commission de la recherche, sous réserve que cette procuration soit signée par la.le titulaire et sa.son suppléant.e.

Nul ne peut être porteur.euse de plus de deux procurations. La procuration n'est valable que pour une seule séance, elle doit être datée et signée, soit transmise au secrétariat de la commission avant la séance pour laquelle elle est établie, soit déposée à l'ouverture de la séance.

Un.e membre de la commission qui s'absente définitivement de la séance peut attribuer une procuration en cours de séance.

La procuration peut être utilisée pour les votes à main levée et pour les scrutins secrets.

Article 13 : Direction des débats

La.Le président.e, ou en son absence, l'un.e des trois vice-président.e.s du conseil d'administration dirige les débats de la commission.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à débats, la.le président.e organise à tour de rôle les demandes de prise de parole. Les interventions achevées, elle.il prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Elle.Il fait ensuite procéder au vote, si besoin.

Une suspension de séance peut être décidée par la.le président.e de séance ou demandée par un.e seul.e des membres de la commission. Ces suspensions ne sauraient excéder, sauf avis explicite de la.du président.e de séance, un quart d'heure chacune.

Article 14 : Commissions internes *(modifié par délibération de la Commission de la recherche du 12 septembre 2019)*

La commission de la recherche peut créer toute commission consultative, permanente ou temporaire, appelée à préparer ses délibérations ou suivre toute question relevant de ses attributions. Elle adopte

les règles de composition et de fonctionnement de ces diverses commissions auxquelles peuvent participer des personnels et des étudiant.e.s non membres de la commission.

Les rapporteur.e.s des commissions internes font un rapport écrit sur les questions qu'ils traitent. Ce rapport est communiqué aux membres de la commission de la recherche.

Article 15- Renvoi d'une délibération

A la demande d'un tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s, la délibération sur un point inscrit à l'ordre du jour de la commission de la recherche peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 16 : Modalités de vote

En principe, les votes ont lieu à main levée sauf dans le cas où le vote à bulletin secret est demandé par l'un.e au moins des membres de la commission de la recherche.

Les délibérations portant sur une question individuelle sont adoptées de plein droit à bulletin secret.

Les délibérations de la commission de la recherche sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présent.e.s ou représenté.e.s, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres de la commission de la recherche, quelle que soit par ailleurs la majorité requise, on ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, la.le président.e a voix prépondérante.

Article 17 : Procès-verbaux *(modifié par délibération de la Commission de la recherche du 12 septembre 2019)*

Un procès-verbal de chaque séance de la commission de la recherche est rédigé par le secrétariat de la commission sous l'autorité de la.le président.e ou de la.le vice-président.e du conseil d'administration ayant présidé la séance. Le secrétariat est assuré par un.e personnel administratif.ve nommé.e par la.le président.e.

Ce procès-verbal fait mention des membres présent.e.s et de ceux ayant donné procuration, des membres absent.e.s et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par la commission.

Tout.e membre de la commission de la recherche peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance soit annexée au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est signé par la.le président.e de séance ; il est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance pour approbation et transmis aux membres de la commission selon les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement.

Après approbation, les procès-verbaux des séances de la commission de la recherche sont communiqués par tout moyen approprié.

Un relevé des décisions pour chaque séance de la commission de la recherche est rédigé et communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur de la commission de la recherche

Le présent règlement intérieur est soumis à l'avis de la commission permanente du conseil d'administration, chargée des règlements et statuts. Il entrera en vigueur après son adoption à la majorité absolue des membres des membres présent.e.s ou représenté.e.s.de la commission de la recherche et sera publié par tout moyen approprié.

Les modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par la.le président.e ou le tiers des membres composant de la commission de la recherche. Elles sont adoptées et entrent en vigueur dans les conditions de l'alinéa précédent.
